ARRÊTÉ

DE MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CONVENANCES PERSONNELLES

DE M ..................................

*GRADE*

Le Maire *(ou le Président)* de …………..……,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié, relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l’intégration,

Vu le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

Vu la demande écrite de mise en disponibilité pour convenances personnelles en date du ……….……, présentée par M ……….…… pour une durée de ……….…… à compter du ……….……,

*(le cas échéant)* Vu le courrier de l’intéressé(e) informant l’autorité territoriale de son intention d’exercer une activité privée *(au moins trois mois avant la date souhaitée de disponibilité)*,

 *(le cas échéant)* Considérant que l’exercice de cette activité privée est compatible d’un point de vue déontologique avec les fonctions précédemment exercées, *(\*)*

*(le cas échéant, en cas de renouvellement au terme de 5 ans de disponibilité)* Vu l’arrêté n°… portant réintégration de M ……….……, du ……… au …………… soit ………..… (Indiquer la durée)

*(le cas échéant, en cas de renouvellement au terme de 5 ans de disponibilité)* Considérant que M …… a accompli, après avoir été réintégré, au moins 18 mois de services effectifs continus dans la fonction publique,

Considérant que la disponibilité pour convenances personnelles ne peut excéder au total dix années pour l’ensemble de la carrière,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : A compter du ……….……, M ……….…… est placé(e) en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de ……. *(5 ans maximum),* soit jusqu’au ………………. inclus.

ARTICLE 2 : Pendant cette période, M ……… ne percevra aucune rémunération et cessera de bénéficier de ses droits à l’avancement et à la retraite.

Toutefois, si pendant cette période, l’agent exerce une activité professionnelle lucrative, salariée ou indépendante à temps complet ou à temps partiel dans les conditions prévues par le décret n°86-68 du 13 janvier 1986, il conservera ses droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de cinq ans.

La conservation des droits à avancement est subordonnée à la transmission annuelle par l’agent, des pièces justifiant l’exercice d’une activité professionnelle. Dans le cas présent, cette transmission devra intervenir au plus tard le ……………..( *ou* au plus tard au 1er janvier de chaque année suivant le premier jour de son placement en disponibilité).

A défaut de transmission, l’agent ne pourra pas prétendre à la conservation de ses droits à avancement sur la période concernée.

**ARTICLE 3** : *Si la disponibilité a été accordée directement pour une période de cinq ans, celle-ci n’est pas renouvelable à son terme*La présente disponibilité étant accordée pour une période de cinq ans, elle ne pourra pas être renouvelée au terme de cette durée, l’intéressé(e) devra réintégrer et effectuer au moins dix-huit mois de services effectifs continus dans la fonction publique avant de pouvoir solliciter une nouvelle période de disponibilité pour convenances personnelles dans la limite de 10 ans pour l’ensemble de la carrière.

*Si la disponibilité a été accordée pour une période inférieure à cinq ans, elle est donc renouvelable dans la limite de cinq ans* Cette disponibilité est renouvelable, sur demande de l’agent, dans la limite de cinq ans. Une fois cette durée atteinte, l’agent devra réintégrer et effectuer au moins dix-huit mois de services effectifs continus dans la fonction publique avant de pouvoir solliciter une nouvelle période de disponibilité pour convenances personnelles dans la limite de 10 ans pour l’ensemble de la carrière.

**ARTICLE 4** : L'intéressé(e) devra solliciter sa réintégration ou la prolongation de la disponibilité trois mois au moins avant l'expiration de la période de disponibilité en cours.

**ARTICLE 5** : Si M ……….…… se propose d’exercer une activité professionnelle privée pendant sa disponibilité, il (elle) devra en informer par écrit l’autorité territoriale avant le début de cette activité.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et dont ampliation sera transmise au :

- Président du Centre de Gestion,

- Comptable de la Collectivité.

Fait à …………… le …………….,

Le Maire *(ou le Président)*,

Le Maire *(ou le Président)*,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d’Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le ...................

Signature de l’agent :

*(\*) Conformément au décret n°2020-69 du 30 janvier 2020, le contrôle déontologique incombe désormais à l’autorité territoriale, qui devra en cas de doutes sérieux, saisir sans délai le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever le doute, l'autorité hiérarchique devra saisir la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.*